



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0008 du 22/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0008, relative à la réalisation d'un projet de restauration du torrent du Chagne sur la commune de Guillestre (05), déposée par la Communauté de Communes Guillestrois-Queyras, reçue le 14/01/2021 et considérée complète le 20/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la restauration du torrent de Chagne de la façon suivante :

- modification des profils en long et en travers du lit mineur sur une longueur supérieure à 100 m,

Au niveau de l'abattoir intercantonal :

- aménagement des deux seuils en rampe d'enrochements,
- consolidation des berges,

De la confluence avec le torrent des Chalps au pont de la RD902a :

- reprise des protections de berge en rive gauche à l'aide d'enrochements,
- élargissement du torrent sur une trentaine de mètres en rive droite,

Sous le pont de la RD902a :

- suppression du seuil de Villard,
- reconnexion de la prise d'eau en rive gauche ;

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer le transit sédimentaire et de limiter les risques

de débordement en cas de crue ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle au sein du torrent de Chagne et de ses abords,
- dans l'aire d'adhésion du parc Naturel du Queyras,
- sur une zone inscrite à l'inventaire des zones humides et en liste 1 de l'inventaire des frayères,
- partiellement au sein d'une ripisylve assurant une importante fonctionnalité écologique (corridor et habitat pour l'avifaune, les chiroptères, l'entomofaune...),
- en continuité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type 1 n°930012770 « confluence du Guil et de la Durance »;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence proportionnée aux enjeux du projet sera effectuée incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de fraie pour limiter d'éventuelles perturbations des zones de frayères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en fonction des impacts du projet, à demander une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier) et une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restauration du torrent du Chagne situé sur la commune de Guillestre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Guillestrois-Queyras.

Fait à Marseille, le 22/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).